
LA REVUE DU NOTARIAT

Journal publié avec le concours des notaires de la province
de Québec.

Bureau à Lévis - - - - Abonnement : Un dollar.

LIMITATION DU NOMBRE DES NOTAIRES.

A la réunion de la Chambre des notaires en 1898, M. le notaire C.-E. Leclerc a demandé que le comité de législation étudiat la question de la limitation du nombre des membres de la profession dans cette province et les moyens à employer pour y arriver. C'est notre devoir, maintenant, de faire rapport sur la question qui nous a été soumise.

Si nous référons à la législation française, nous voyons qu'à toutes les époques, le nombre des notaires a dû être limité par le gouvernement. Déjà, dans son ordonnance de juin 1510, Louis XII disait : " Pour ce qu'à l'occasion de la grande et effrénée multitude de notaires qui sont à présent en nostre royaume et que indifféremment toutes manières de gens y sont reçus, sont par ci-devant advenus plusieurs abus et inconvenients ; avons, en suivant les ordonnances de nos prédecesseurs, ordonné et ordonnons que les dits notaires seront réduits à certain nombre qui sera par nous ordonné." C'est sur ce fondement que l'ordonnance d'Orléans de 1560, art. 82, et l'édit du 29 avril 1664 fixèrent le nombre des notaires royaux, et que l'édit de novembre 1582 régla celui des notaires seigneuriaux.

Ces dispositions prohibitives ne semblent pas, du reste, avoir été obéies : car, à l'époque de la Révolution, on comptait en France quarante mille notaires royaux, seigneuriaux, héréditaires ou casuels, avec ou sans finances. Les abus signalés par l'ordonnance de 1510 s'étaient reproduits dans toute leur force. " Il n'était point de village un peu fort, lit-on, en effet, dans les *Considérations sur le notariat* de M. Bonnemét, où l'on ne trouvât des notaires : et comme la nature des affaires et des propriétés rurales entraînait peu de muta-